

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

CONCLUSION

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE VI CONCLUSION GENERALE

6-1 OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de la présente enquête publique est de lancer la procédure relative à l'enquête publique unique sur le territoire des communes de Castillon-en-Couserans et Bordes-Uchentein (09) pour l'autorisation de prélèvements des eaux : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique des périmètres de protection des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale), Palette et Bareille situés sur les communes de Castillon-en-Couserans et de Bordes-Uchentein (Ariège) au titre de l'article L.215-13 et R.214-1 du code de l'environnement et de la protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

6-2 REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des obligations règlementaires :

- La production d'un dossier d'enquête publique établi par le maître d'ouvrage ;
- Les mesures de publicité avec publication dans la presse et l'affichage sur site et en Mairie ;
- La mise à disposition d'un registre d'enquête publique papier et dématérialisé à l'adresse : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr ;
- L'accueil du public dans une salle mise à disposition à la Mairie de Castillon-en-Couserans.

6-3 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis à Monsieur PONS, maître d'ouvrage, Conseil Départemental de l'Ariège, le 2 juillet 2021 stipulant une seule observation sur le dossier.
Ce procès-verbal est joint en annexe du présent rapport.

6-4 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il s'agit d'un dossier de **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** car l'eau des captages est déjà utilisée pour l'alimentation en eau potable des populations :

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- Régularisation au titre du code de l'environnement de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux (au titre de l'article L.215-13) ;
- Régularisation de l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 1.1.1.0 et 1.3.1.0, et rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides ;
- Régularisation d'une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique ;
- Régularisation de l'instauration des périmètres de protection, en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

La demande d'autorisation de prélèvement porte sur 253 m³/j (soit un prélèvement journalier moyen de 2,93 l/s) pour les sources de Prat del Mestre, Célééré, Prat del Bosc et Palette ; 8,5 m³/j (soit un prélèvement journalier de 0,097 l/s) pour la source de Bareille. Il est demandé une attention toute particulière à la recherche de fuites pour diminuer l'impact du prélèvement sur le milieu naturel.

Cette enquête publique prévoit également la délimitation des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée autour des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et les prescriptions de ces périmètres de protection. Elle vise à recueillir l'avis des propriétaires lorsqu'un projet porte atteinte au droit de propriété. Elle sera associée à une enquête parcellaire destinée à identifier les propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée afin de mener à leur terme les procédures d'acquisition des parcelles du PPI et de notification des servitudes dans les PPR.

6-5 AVIS DES SERVICES CONCERNES

-Avis Favorable de l'Hydrogéologue agréé Monsieur François BOURGES à l'utilisation de l'eau des captages visités sur les communes de Castillon-en-Couserans et de Bordes-Uchentein pour la consommation domestique, sous réserve de l'application des recommandations concernant la protection des ressources.

« Les ouvrages de captages, réhabilités ces dernières années, collectent dans de bonnes conditions des débits suffisants pour assurer les besoins de la population du village de Castillon et du hameau de Lafitte. Le traitement de l'eau aux réservoirs de Castillon et du hameau de Lafitte assurent la qualité microbiologique des eaux distribuées. Une remise à l'équilibre calco-carbonique est conseillée pour palier à l'agressivité des eaux brutes. »

Mise en place d'un guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des PPI et PPR.

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

« Modalités des coupes de bois :

Il ya lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal du sol.

Intrants :

L'emploi des pesticides et de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit. L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose des précautions les plus strictes quant aux risques de déperditions de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors périmètre de protection immédiate et rapprochée, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale. »

-Avis Favorable de l'Agence Régionale de Santé concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de la commune de Castillon-en-Couserans.

-Avis Favorable de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de la commune de Castillon-en-Couserans.

-Avis Favorable de la Direction Départementale Des Territoires, Service Environnement Risques concernant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de la commune de Castillon-en-Couserans.

-Pas de transcription d'un avis de l'Autorité Environnementale. Les périmètres de protection des captages sont situés en dehors des zones « Natura 2000 ».

6-6 ANALYSE BILANCIELLE

Le commissaire enquêteur est amené à comparer les avantages du projet avec les inconvénients qu'il génère, ce qu'il est convenu d'appeler « la théorie du bilan ».

C'est ainsi qu'il convient d'examiner et de répondre aux questions suivantes :

Le projet présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt public ou général.

Le bilan coûts/avantages penche-t-il en faveur du projet ?

L'impact positif ou négatif sur l'environnement.

Les mesures compensatoires sont-elles appropriées ?

Les expropriations envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs du projet ?

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

A/ UTILITE DU PROJET

Le projet concerne l'alimentation en eau potable de la commune de Castillon-en-Couserans. La population est estimée à 410 habitants soit 1000 personnes en période estivale, y compris les résidents du camping. L'essentiel de la population est concentré au village. Le hameau de Lafitte à une capacité d'hébergement estimée à 30 personnes.

Les besoins en eau de la commune ont été évalués en 2003 à 2,8l/s soit 240 m³/j. L'alimentation en eau potable de la commune de Castillon-en-Couserans est assurée par l'intermédiaire de deux réseaux distincts : Unité de Distribution (UDI) de Castillon-en-Couserans et Unité de Distribution (UDI) du hameau de Lafitte.

A partir de 2013, un programme de travaux CPOM a concerné la commune de Castillon-en-Couserans. En matière d'eau potable, il s'agit de travaux de mise en conformité d'ouvrages ou de mise en place de traitements de désinfection afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée.

Après diagnostic, tous les ouvrages AEP de la commune ont été progressivement et entièrement réhabilités (génie civil, ouverture, aérations, protection des trop-pleins) et les traitements installés.

Actuellement, les captages de la commune de Castillon-en-Couserans ne disposent pas des autorisations administratives réglementaires pour la réalisation de leurs protections. Or le SMDEA a fait le choix d'utiliser ces ressources pour l'alimentation en eau potable de la commune. Une démarche administrative a été entreprise pour régulariser le dossier en matière d'eau potable.

B/ EVALUATION ECONOMIQUE

Tous les ouvrages du réseau d'eau potable de la commune de Castillon-en-Couserans ont été réhabilités pour un total de 156 000 euros. Les travaux inhérents au réservoir de Castillon ont été de 12 000 euros.

Les prescriptions de l'Hydrogéologue concernent la mise en place des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qui sont estimés à 47 000 euros H.T. Les panneaux d'information sont évalués à 5 000 euros.

L'estimation sommaire des dépenses s'élèvent à un total de 183 805 euros auquel j'ajoute 442 euros/an comprenant les indemnités parcellaires domaniales des PPR. A ce jour, on doit soustraire la somme de 130 000 euros issus de la réhabilitation des travaux de captages, soit un total de 53 805 euros.

L'enveloppe financière peut être considérée comme raisonnable.

C/ ETAT PARCELLAIRE

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, le Périmètre de Protection Immédiate doit être acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Dans le Périmètre de Protection Rapprochée, l'Hydrogéologue agréé instaure des servitudes et mesures de police sous formes d'interdictions et de réglementations. Ces servitudes devront faire l'objet de publications définies par le code de la santé publique et d'une inscription au bureau de la conservation des hypothèques. Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

L'Etat est propriétaire de plusieurs parcelles concernées par les PPR des captages de Célééré, Prat del Mestre, Prat del Bosc, Palette et Bareille. Donc les services de l'ONF ont été sollicités afin de procéder à l'estimation des indemnités relatives aux contraintes imposées dans les emprises des PPR et un projet de convention d'occupation temporaire a été adressé au SMDEA pour l'estimation des coûts.

Le SMDEA devra acquérir une surface d'environ 49 008 m² comprenant les PPI et PPR par un détachement cadastral pour une indemnisation estimée à 1 947 euros et signer le projet de convention avec l'ONF.

D/ INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

a/ Incidences sur la ressource en eau :

Le cours d'eau directement concerné par le prélèvement des captages de Castillon-en-Couserans est le petit ruisseau, affluent de la rivière Le Lez, nommé le Riou-Passat. Le dossier mentionne que les captages de Célééré et Prat del Mestre ne sont pas localisés aux abords proches du cours d'eau donc pas d'incidence à noter.

De même concernant les prélèvements réalisés au travers des captages de Prat Bel Bosc et Palette, l'incidence est considéré comme faible.

L'autorisation globale sollicitée sur les 4 ressources alimentant le réseau de Castillon-en-Couserans est de 2,93 l/s.

Conclusion : les prélèvements d'eau potable sur les sources de Castillon-en-Couserans n'ont pas d'incidence sur la masse d'eau superficielle au regard de son étendue. D'autre part, comme il n'y a pas d'augmentation du prélèvement par rapport à la situation passée et actuelle, son état ne sera pas dégradé et les pressions ne seront pas augmentées.

b/ Incidences sur les zones naturelles :

Conclusion : Les prélèvements d'eau potable sur les sources de Castillon-en-Couserans n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF, leurs habitats et leurs espèces.

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

c/ Compatibilité avec le SDAGE :

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 a été adopté le 1^{er} décembre 2015, et est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Il se décline en quatre orientations fondamentales en y introduisant de nouveaux objectifs dont l'un est d'atteindre 69% des eaux superficielles en bon état en 2021.

Le présent dossier prend en compte les orientations et dispositions du nouveau SDAGE, à savoir :

-Mesure A39 : Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

-Mesure B26 : Rationaliser l'approvisionnement et la distribution d'eau potable.

-Mesure B27 : Surveiller la présence de substances cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR) et de résidus médicamenteux dans les eaux brutes et distribuées.

-Mesure C14 : Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau.

-Mesure C15 : Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements.

Conclusion : Aucun S.A.G.E n'est en application sur le secteur considéré.

E/ MESURES CORRECTIVES ENVISAGEES

Le dossier d'analyse des incidences du projet sur le milieu naturel statue que la mise en place des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée n'aura que des effets positifs sur l'état qualitatif de la ressource en eau.

Aujourd'hui le traitement de l'eau est effectué au niveau des trois bassins du réservoir de Castillon-en-Couserans.

-Unité de Distribution (UDI) de Castillon-en-Couserans :

Depuis 2017, une désinfection par injection de chlore gazeux a été mise en place et complète le traitement UV déjà existant. L'installation est télésurveillée.

Le SMDEA devra mettre en place une Unité de reminéralisation qui permettra une remise à l'équilibre calco-carbonique des eaux distribuées. Ce nouveau traitement sera implanté à côté du réservoir actuel.

-Unité de Distribution (UDI) du hameau de Lafitte :

En 2017, un traitement de désinfection a été installé au réservoir de Lafitte. Il s'agit d'une chloration « sans énergie ». Du chlore liquide est injecté proportionnellement au débit d'arrivée. L'installation est sous télésurveillance.

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le SMDEA devra engager un programme de recherche et de suppression des conduites et raccordement en plomb sur ce réseau pour palier au caractère agressif de l'eau.

Conclusion : l'exploitation de la ressource n'a généré aucunes incidences ; aucune mesure corrective ou compensatoire n'est prévue au titre du projet de régularisation, protection des captages et amélioration de la qualité de l'eau mobilisé pour l'alimentation humaine.

TITRE VII AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a examiné les observations qui ont été recueillis pendant l'enquête et a arrêté son avis en fonction des informations compulsées et des dispositions réglementaires.

Les services de l'Etat (ARS, DDT, Adour-Garonne) n'ont émis aucun avis défavorable pour l'ensemble du projet de mise en conformité des périmètres de protection des captages AEP de la commune de Castillon-en-Couserans.

Une seule doléance écrite a été recueillis dans le registre d'enquête publique. Il s'agissait d'une remarque d'un particulier, futur exploitant agricole et propriétaire des parcelles concernées par les PPI et PPR. Le questionnement se positionnait sur les prescriptions, autorisations et interdictions au sein des PPI et PPR liées à sa future activité d'exploitation agricole, élevage d'animaux et laboratoire de transformations. Le pétitionnaire a répondu de façon satisfaisante et cohérente aux questions posées.

Ce projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique est une REGULARISATION ADMINISTRATIVE qui a bien un caractère d'intérêt général puisqu'il s'agit d'assurer la continuité de la ressource en eau potable sur la commune de Castillon-en-Couserans. Mais également de prendre en charge l'entretien, le suivi et les aménagements des installations par le SMDEA Ariège pour assurer la pérennité de cette ressource en évitant toutes pollutions accidentelles.

Le commissaire enquêteur considère que le volet environnement est conforme à la législation en vigueur. Le projet n'affecte aucun élément particulier de l'environnement en phase exploitation. Les incidences sur le milieu naturel sont considérées comme nulles ou négligeables s'agissant des incidences sur la ressource en eau, les zonages environnementaux, et de la compatibilité avec le SDAGE. De ce fait, les mesures compensatoires ou correctives ne sont pas envisagées pour le milieu naturel. Les espaces naturels y sont préservés.

Le commissaire enquêteur stipule que le volet sanitaire comprend des mesures correctives sur le suivi de la qualité de l'eau concernant les deux UDI de la commune de Castillon-en-Couserans.

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Il s'agit de mesures visant à la mise en place d'une unité de reminéralisation des eaux sur l'UDI de Castillon-en-Couserans et d'une recherche de fuites sur l'UDI hameau de Lafitte.

Le commissaire enquêteur demande que toutes les prescriptions mentionnées dans le rapport de l'Hydrologue agréé devront être appliquées rigoureusement par le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur note que le volet économique ne mentionne pas d'augmentation pour les administrés de leur abonnement ou du prix du m³ consommé. L'impact financier concerne la mise en œuvre des périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ainsi que leurs prescriptions visant à acquérir les parcelles en pleine propriété. Le SMDEA devra devenir propriétaire du foncier. Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de propriété, la réglementation prévoit une indemnisation des contraintes et des servitudes. La dépense est jugée cohérente

Considérant les aspects défavorables et favorables du projet, les avantages doivent impérativement primer sur les inconvénients.

En analysant les enjeux du projet (voir ci-dessus), on s'aperçoit que le seul inconvénient est d'ordre économique. Il s'agit principalement du coût de mise en œuvre des clôtures des PPI et PPR nécessaire pour pérenniser la ressource en eau. Les travaux d'aménagements et de réhabilitations des ouvrages des captages d'eau potable ayant déjà été exécutés.

Le commissaire enquêteur a constaté que le projet ne génère aucun impact environnemental et ne procure aucune nuisance spécifique, ni aucune atteinte dommageable au domaine privé ou aux exploitations agricoles.

En conséquence, le commissaire enquêteur considère que le bilan d'opération est positif.

Après examen des pièces du dossier, le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** sur la procédure relative à la Déclaration d'Utilité Publique Unique sur le territoire des communes de Castillon-en-Couserans et Bordes-Uchentein pour l'autorisation des prélèvements des eaux ;

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de la protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique des périmètres de protection des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale), Palette et Bareille situés sur les communes de Castillon-en-Couserans et Bordes-Uchentein au titre de l'article L.215-13 et R.214-1 du code de l'environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Dans le cadre d'une demande de régularisation des captages de Prat del Mestre, Célééré (ou du Relais), Prat del Bosc (ou de Bethmale) Palette et Bareille sur le territoire de Castillon-en-Couserans : -la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de protection de l'eau des captages susvisés ; -l'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** : enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

TITRE VIII ANNEXES ADMINISTRATIVES

Fait à TOULOUSE Le 25 juillet 2021
Le Commissaire Enquêteur

